



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 292/2013/DDT du 17 avril 2013  
portant distraction du régime forestier de terrain situé  
sur le territoire de la commune de RAON AUX BOIS**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 avril 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Jacques SIMON, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal lors de sa séance du 5 mars 2013 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Montagne en date du 11 avril 2013 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - Sont distraits du régime forestier 0 ha 16 a 37 ca :**

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
RAON AUX BOIS	Raon aux Bois	D	1605 pie	La Racine	0,0030
			1606 pie		0,1342
			1607 pie		0,0265
<b>TOTAL</b>				<b>0,1637</b>	

**Article 2 :** La présente décision ne prendra effet qu'à la date de la cession des terrains.

**Article 3 –** Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de RAON AUX BOIS, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Épinal, le 17 avril 2013.*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de service

JACQUES SIMON

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat

**Arrêté n° 271/2013/DDT**

**relatif à l'élaboration de la carte communale de**

**Thiraucourt**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants ;

Vu la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Thiraucourt du 26 juin 2009 décidant d'élaborer la carte communale ;

Vu l'arrêté municipal du 1er septembre 2012 mettant à l'enquête publique le projet de carte communale ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis favorable du 16 mai 2012 de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2013 approuvant la carte communale ;

CONSIDERANT que le document établi n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L. 110 et L.211-1 du Code de l'urbanisme ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>**- Est approuvée la carte communale telle qu'elle est annexée au présent arrêté :

Le dossier comprend :

- la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale
- le rapport de présentation
- les documents graphiques au 1/2000 et au 1/5000
- liste des servitudes d'utilité publique

La carte communale est consultable à la Mairie de Thiraucourt aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Direction Départementale des Territoires à l'Antenne ADS de Vittel.

**Article 2** : Les documents graphiques délimitent les secteurs constructibles et inconstructibles conformément à l'article R.124-3 du Code de l'Urbanisme.

**Article 3** : Sur le territoire communal, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre 1<sup>er</sup> du livre 1<sup>er</sup> et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

**Article 4** : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :  
affichage pendant un mois en mairie, publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et mention de cet affichage dans un journal local.

**Article 5** : L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R.124-8 du Code de l'Urbanisme pour la délibération du Conseil Municipal et le présent arrêté.

**Article 6** : En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de NANCY est fixé à deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues en article 5.

**Article 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, le Maire de Thiraucourt et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 19 AVR. 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Vincent BERTON

Le Préfet

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement  
et des Risques

**Arrêté n° 288/2013/DDT du 29 AVR. 2013  
portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes  
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- Vu le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 nommant Monsieur Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes abrogeant l'arrêté du 15 mars 2006 ;
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la SAS Jean FERRY à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE en date du 30 octobre 2012, établie à titre de régularisation suite à la réunion du 14 mars 2012 en sous-préfecture de NEUFCHATEAU ;
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé à EPINAL en date du 20 novembre 2012 ;
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires à EPINAL en date du 29 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat de la Direction Départementale des Territoires à EPINAL en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à EPINAL en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France à EPINAL en date du 15 novembre 2012 ;

Vu l'avis de M. le Maire de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE en date du 22 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la Communauté de communes du Pays de Jeanne à CHERMISEY en date du 6 décembre 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>.** – La SAS Jean FERRY à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sur la commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE au lieu-dit « Hannecha », dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

**Article 2.** - La surface foncière affectée à l'installation est de 2 hectare 50 ares 00 centiares. Cette surface est située sur la parcelle, propriété de la SAS Jean FERRY à SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE, cadastrée suivante :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m <sup>2</sup> )	Surface affectée au stockage de déchets (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro		
SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE	Hannecha	YL	24	25 000	20 000

**Article 3.** - L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4.** - La capacité totale de stockage est limitée à :

- déchets inertes : 75 000 tonnes

**Article 5.** - Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes : 2 500 tonnes

**Article 6.** - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire de la commune de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE
- au pétitionnaire

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE.

**Article 7.** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et M. le Maire de SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Fait à Epinal, le 29 AVR. 2013*

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

**Vincent BERTON**

*Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

## ANNEXE I

### Titre I<sup>er</sup> - Dispositions générales

#### 1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Déchets inertes** : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

**Installation de stockage de déchets inertes** : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

**Installation interne de stockage** : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

**Installation collective de stockage** : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

**Exploitant** : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

**Eluat** : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

#### 1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

#### 1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.



### **1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

### **1.6. - Consignes**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

## **Titre II – Aménagement de l'installation**

### **2.1. - Identification**

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

### **2.2. - Accès à l'installation**

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture végétalisée grillagée de 2 mètres de hauteur ainsi que d'un portail avec un verrou.

Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

### **2.3. - Moyens de pesée**

A proximité de l'accès principal ou de la zone de déchargement est implanté un dispositif de pesée des déchets muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation. Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

### **2.4. - Moyens de communication**

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **2.5. - Trafic interne**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

### **2.6. - Conformité de l'exploitation**

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

## **Titre III – Conditions d'admission des déchets**

### **3.1. - Déchets admissibles**

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

### **3.2. - Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.3. - Déchets interdits**

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

### **3.4. - Document préalable à l'admission**

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

### **3.5. - Procédure d'acceptation préalable**

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

### **3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux**

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

### **3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets**

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.8. - Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;

- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

### 3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

## Titre IV - Règles d'exploitation du site

### 4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

#### **4.2. - Brûlage de déchets**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

#### **4.3. - Propreté**

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

#### **4.4. - Progression de l'exploitation**

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Il n'y aura pas d'engins à demeure.

#### **4.5. - Plan d'exploitation**

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

#### **4.6. - Déclaration annuelle**

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets (en TONNES), en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- les codes et libellés des déchets (**annexe II du présent arrêté**)
- la capacité de stockage restante (en TONNES) pour les déchets inertes au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en **annexe IV** du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

## V – Réaménagement du site après exploitation

### 5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

### 5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

### 5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

### 5.4. - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

VU

pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
EPINAL, le 29 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

## ANNEXE II

### Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET <sup>(*)</sup>	DESCRIPTION <sup>(*)</sup>	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés <sup>(**)</sup> et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

<sup>(\*)</sup> Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

<sup>(\*\*)</sup> Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

VU

pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,

EPINAL le 29 AVR. 2013

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégué  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

**ANNEXE III**  
**Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la**  
**procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5**

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(\*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(\*\*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(\*\*\*) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	5



**ANNEXE IV**  
**Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6**

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en TONNES)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en TONNES)	
Année concernée par la déclaration	

<p>Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :</p>
--

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE <sup>(*)</sup> exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

<sup>(\*)</sup> la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature

VU

pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour,  
EPINAL, le 29 AVR. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 315/2013 du 7 MAI 2013  
refusant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 4 octobre 2012 présentée par la Caisse d'Epargne LCA, représentée par Monsieur Eric VINCENT, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour ne pas rendre accessible l'entrée principale de l'agence bancaire qui présente une différence de niveau de 42 cm entre l'entrée et le trottoir située, 25 rue Henry à 88 430 CORCIEUX ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement ;

CONSIDERANT que l'impossibilité technique n'est pas avérée ;

CONSIDERANT l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 avril 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

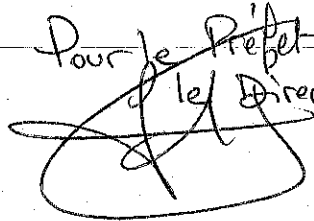
**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est refusée.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le **7 MAI 2013**

~~Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet,~~



**Julien ANTHONIOZ-BLANC**

...

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 316/2013 du 7 MAI 2013  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 20 mars 2013 présentée par la Commune de PLOMBIERES LES BAINS, représentée par Monsieur Frédéric DUBOUIS, Maire de PLOMBIERES LES BAINS sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la pose d'une plate forme élévatrice verticale en lieu et place d'une rampe, dans le cadre de la requalification de l'ancienne maison de retraite située, 4 et 6 rue Grillot à 88 370 PLOMBIERES LES BAINS, et du permis de construire référencé N° 088 351 13 V 0002 ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement ;

CONSIDERANT la différence de niveau, soit 40 cm entre les deux parties du bâtiment existant, au niveau R+1, espace « créateur » ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe conforme occuperait trop de place ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 avril 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice verticale pour le franchissement de la dénivellation du rez-de-chaussée en lieu et place d'une rampe ou d'un ascenseur,

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 7 MAI 2013*

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur de Cabinet

**Julien ANTHONIOZ-BLANC**

#### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n°317 /2013 du 7 MAI 2013  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 11 février 2013 présentée par la SARL LG IMMOBILIER, 3 route de Grange – 88 430 CORCIEUX, représentée par Monsieur Luc GERARD, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice verticale en lieu et place d'un ascenseur, pour la demande de permis de construire référencée n° 088 075 13 P 0001, situé au 35 Quai des Iranées – 88 250 LA BRESSE.

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement ;

CONSIDERANT la différence de niveau, soit 1 m 35 entre l'entrée principale située au niveau de la rue et le futur commerce ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe conforme occuperait une surface trop importante dans la surface existante ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 avril 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice verticale pour le franchissement de la dénivellation du rez-de-chaussée en lieu et place d'une rampe ou d'un ascenseur,

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 7 MAI 2013*

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur de Cabinet

**Julien ANTHONIOZ-BLANC**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 318/2013 du 7 MAI 2013  
accordant une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2006-555 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements et des installations recevant du public et des bâtiments d'habitation modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la demande en date du 23 mars 2013 présentée par la SCI « des deux soeurs », 4 chemin de Sapois – 88 400 GERARDMER, représentée par Madame SCHICKEL, sollicitant une dérogation aux dispositions de l'article R 111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice verticale extérieure en lieu et place d'une rampe extérieure, pour la demande de permis de construire référencée n° 088 196 13 S0007, situé au 4 chemin de Sapois – 88 500 GERARDMER ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

CONSIDERANT la mise en conformité de l'établissement ;

CONSIDERANT la différence de niveau, soit 1 m 00 entre l'entrée principale située au rez de chaussée du bâtiment existant et le niveau du parking ;

CONSIDERANT que la réalisation d'une rampe conforme occuperait une surface trop importante sur l'emprise foncière ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des Personnes Handicapées en date du 25 avril 2013 concernant cette dérogation.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée pour la mise en place d'une plate-forme élévatrice verticale pour le franchissement de la dénivellation du rez-de-chaussée en lieu et place d'une rampe,

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Epinal, le 7 MAI 2013*

*Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,*

**Julien ANTHONIOZ-BLANC**

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 326 du 14 MAI 2013  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581 - 58 à 581 - 65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble situé au 1 place de Général Leclerc 88270 DOMPAIRE, déposée le 13 mars 2013 (enregistrée sous le n° AP 088 151 13 0005), présentée par Monsieur Marc Olivier JACQUES agissant pour le compte de la pharmacie JACQUES ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12 mars 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le pétitionnaire est autorisé à installer ces enseignes telles que figurant dans le dossier d'autorisation.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Fait à Épinal, le 14 MAI 2013*

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 327 du 14 MAI 2013**

**portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581 - 58 à 581 - 65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur un immeuble situé au 4, Avenue Félix Faure 88700 RAMBERVILLERS, déposée le 11 avril 2013, (enregistrée sous le n° AP 088 367 13 0006), présentée par Monsieur Sébastien AKREMANN agissant pour le compte de la société « La journée gourmande » ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 19 avril 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le pétitionnaire est autorisé à installer ces enseignes telles que figurant dans le dossier d'autorisation.

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **14 MAI 2013**

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 25 avril 2013 ;  
VU la décision du 26 avril 2013.

VU la demande présentée le 14 janvier 2013 par le GAEC DU GUENIOT, Messieurs JEANMAIRE Roger et Arnaud et CHARRON Michel à GELVECOURT ET ADOMPT, pour la reprise de 5 ha 97, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, en vue d'un agrandissement jusqu'à 211 Ha 92.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 20 décembre 2012 par l'EARL DE LA MOISE, Messieurs COLIN Jean-Philippe et Philippe à LEDEVILLE ET BONFAYS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 02 janvier 2013, par le GAEC DE LA CHIVREE, Messieurs NOEL Alain et Gérard à BAINVILLE AUX SAULES, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU GUENIOT est de 205 Ha 95, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, ce qui représente 252 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA CHIVREE est de 194 Ha 09, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 168 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par l'EARL DE LA MOISE est de 227 Ha 18, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 252 Ha 00 pour cette exploitation et non 168 Ha 00 comme mentionné dans la décision du 26 avril 2013.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La présente décision annule et remplace la décision du 26 avril 2013.

**ARTICLE 2 :** Le GAEC DU GUENIOT à GELVECOURT ET ADOMPT est autorisé à exploiter 5 ha 97, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 25 avril 2013;

VU la demande présentée le 20 décembre 2012 par l'EARL DE LA MOISE, Messieurs COLIN Jean-Philippe et Philippe à LEDEVILLE ET BONFAYS, pour la reprise de 5 ha 97, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, en vue d'un agrandissement jusqu'à 233 Ha 15.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 02 janvier 2013, par le GAEC DE LA CHIVREE, Messieurs NOEL Alain et Gérard à BAINVILLE AUX SAULES, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 14 janvier 2013 par le GAEC DU GUENIOT, Messieurs JEANMAIRE Roger et Arnaud et CHARRON Michel à GELVECOURT ET ADOMPT, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU GUENIOT est de 205 Ha 95, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, ce qui représente 252 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA CHIVREE est de 194 Ha 09, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 168 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par l'EARL DE LA MOISE est de 227 Ha 18, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 252 Ha 00 pour cette exploitation et non 168 Ha 00 comme mentionné dans la décision du 26 avril 2013.

CONSIDERANT la décision du 26 avril 2013 portant refus d'autorisation d'exploiter à l'EARL DE LA MOISE, décision basée sur un nombre de chef d'exploitation erroné.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La présente décision annule et remplace la décision du 26 avril 2013.

**ARTICLE 2:** L'EARL DE LA MOISE à LEGEVILLE ET BONFAYS, est autorisée à exploiter 5 ha 97, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*





## PREFET DES VOSGES

### DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 484/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 485/2009/DDEA du 12 octobre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 25 avril 2013 ;  
VU la décision du 26 avril 2013.

VU la demande présentée le 02 janvier 2013, par le GAEC DE LA CHIVREE, Messieurs NOEL Alain et Gérard à BAINVILLE AUX SAULES, pour la reprise de 5 ha 76, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, en vue d'un agrandissement jusqu'à 199 Ha 85.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 14 janvier 2013 par le GAEC DU GUENIOT, Messieurs JEANMAIRE Roger et Arnaud et CHARRON Michel à GELVECOURT ET ADOMPT, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 20 décembre 2012 par l'EARL DE LA MOISE, Messieurs COLIN Jean-Philippe et Philippe à LEDEVILLE ET BONFAYS, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DU GUENIOT est de 205 Ha 95, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure, ce qui représente 252 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par le GAEC DE LA CHIVREE est de 194 Ha 09, surface supérieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 168 Ha 00 pour cette exploitation.

CONSIDERANT que la superficie initialement exploitée par l'EARL DE LA MOISE est de 227 Ha 18, surface inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle (84 Ha 00) par le nombre de chef d'exploitation de la structure, ce qui représente 252 Ha 00 pour cette exploitation et non 168 Ha 00 comme mentionné dans la décision du 26 avril 2013.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les agrandissements des exploitations dont la superficie initialement exploitée est inférieure au seuil calculé en multipliant la superficie de l'unité de référence de la région naturelle par le nombre d'associés chefs d'exploitation de la structure.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La présente décision annule et remplace la décision du 26 avril 2013.

**ARTICLE 2 :** Le GAEC DE LA CHIVREE à BAINVILLE AUX SAULES n'est pas autorisé à exploiter 5 ha 76, parcelles ZB 1, ZB 7, ZC 8 et ZE 55 à BAINVILLE AUX SAULES, objet de sa demande.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 16 mai 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Jacques SIMON

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

Arrêté n°335 du **23** MAI 2013

**fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des  
terres du département des Vosges pour la campagne 2013**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),
- Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement «OCM unique»),
- Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) no 1782/2003,
- Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

- Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement,
- Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur viticole,
- Vu le code rural et de la pêche maritime notamment les sections 4 et 5 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre III, la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et l'article D.665-17,
- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214.1 à L. 214.6 et L. 214-8,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,
- Vu l'arrêté du 3 mai 2013 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 modifié par l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 fixant certaines modalités d'application pour la mise en œuvre à compter de 2012 de certains régimes de soutien direct en faveur des producteurs dans le cadre de la politique agricole commune,
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2012 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune pour la campagne 2012,
- Vu les arrêtés 2012-538 du 20 décembre 2012 et 12-290 du 18 décembre 2012 fixant les limites des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origines agricoles
- Vu l'arrêté n°519/2009/DDEA du 23 octobre 2009 fixant le 4<sup>o</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires des Vosges :

ARRETE

**Titre 1**  
**Les bonnes conditions agricoles et environnementales**

**Article 1 : Bande tampon / cours d'eau**

En application de l'article 1er de l'arrêté du 16 juillet 2012, la définition des cours d'eau retenue pour l'implantation des bandes tampons est la suivante : tous les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins et les traits bleus discontinus nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25000 par l'Institut Géographique National (IGN).

**Article 2 : Bande tampon / couverts autorisés**

En application du 2° de l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé, la liste des espèces herbacées et des dicotylédones autorisées comme bande tampon le long des cours d'eau est en annexe II.

La liste des espèces considérées comme invasives en application du 1° de l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2012 figurent en annexe VII.

Les dispositifs de filtration des eaux de drainage, dès lors qu'un enherbement est maintenu, peuvent interrompre une bande tampon sans constituer un défaut de celle-ci.

**Article 3 : Bande tampon / modalités d'entretien**

Les bandes tampon respectent les modalités d'entretien précisées par l'article D.615-46 du code rural et de la pêche maritime et l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2012 qui stipule en particulier que la surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

En fonction du couvert implanté, les modalités d'entretien des bandes tampons sont définies dans les annexes I ou V.

En application du 3° de l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2012, le broyage et le fauchage des surfaces en bande tampon est interdit sur une période de 40 jours consécutifs à compter du 1<sup>er</sup> mai.

Toutefois la surface en bande tampon localisée sur des parcelles déclarées en herbe (prairies temporaires, prairies permanentes, estives, landes et parcours) n'est pas concernée par cette interdiction.

**Article 4 : Diversité de l'assolement**

En application du quatrième point de l'article 4 de l'arrêté du 16 juillet 2012 susvisé, les dispositions de l'arrêté N°519/2009/DDEA (Zones vulnérables), ainsi que les dispositions relatives aux mesures agroenvironnementales territorialisées relatives à l'implantation d'un couvert hivernal en cas de non respect de la BCAE « diversité des assolements » s'appliquent :

- Pour les parcelles engagées dans des Mesures Agroenvironnementales Territorialisées sur grandes cultures, la date limite d'implantation de la culture intermédiaire piège à nitrates à respecter est fixée par le cahier des charges de chaque mesure.
- Pour les parcelles situées en Zones Vulnérables (ZV), les Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) seront implantées au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre (au lieu du 1<sup>er</sup> novembre pour les parcelles hors zones vulnérables).

#### **Article 5 : Règles minimales d'entretien des terres**

En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime, les règles d'entretien des terres sont détaillées dans l'annexe I.

#### **Article 6 : Maintien des particularités topographiques**

Pour 2013, le maintien des particularités topographique est fixé à 4 %.

En application du 3<sup>o</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 2012, la largeur maximale d'une haie pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 3<sup>o</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 2012, la largeur maximale d'une bande tampon pouvant être retenue comme particularité topographique est fixée à 10 mètres.

En application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les éléments complémentaires à la liste nationale pouvant être retenus comme particularité topographique figurent en annexe IV.

En application du 6<sup>o</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les règles d'entretien des éléments retenus comme particularités topographiques figurent en annexe V.

En application du 3<sup>o</sup> de l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les surfaces en jachère faune sauvage, en jachère fleurie ou en jachère mellifère peuvent être retenues comme éléments topographiques si leurs couverts respectent le cahier des charges repris en annexe VI.

Toutefois, pour les jachères faune sauvage petit et grand gibier, ne seront retenues comme éléments topographiques que les surfaces implantées et contractualisées dans le cadre de la convention établie entre la Fédération Départementale des Chasseurs, la Chambre d'Agriculture et la Direction Départementale des Territoires des Vosges.

Les modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole sont détaillées dans l'annexe VIII.

#### **Article 7 : BCAE HERBE/ exigences de productivité minimale**

En application du premier tiret du 1<sup>o</sup> de l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2012, le chargement minimal est fixé à 0,2 UGB/HA sauf pour les exploitations ayant leur siège d'exploitation en zones de montagne (selon classification ICHN définie par arrêté préfectoral N°291/2013/DDT du 23/04/2013) où le chargement minimal est fixé à 0,05 UGB/ha.

En application du deuxième tiret du 1<sup>o</sup> de l'article 9 de l'arrêté du 16 juillet 2012, le rendement minimal des surfaces de référence en herbe pour les exploitations commercialisant tout ou partie de leur production herbagère est fixée à 0,8 T de matière sèche/ ha.

## Titre 2

### Déclaration de surfaces – Modalités de prise en compte des normes usuelles

#### **Article 8 : Les surfaces fourragères**

Les éléments suivants peuvent être introduits dans les surfaces fourragères :

- les bosquets pâturables dans la limite de 10 % de la surface fourragère de l'îlot concerné. Est considéré comme pâturable, tout bosquet pénétrable par les animaux qui valorisent la parcelle au moins une partie de l'année ;
- les affleurements de rochers ;
- les mares et points d'eau d'une surface inférieure à 10 ares;
- Les vergers dont la surface au sol est valorisée par fauchage ou pâturage, quel que soit le nombre d'arbres.

## Titre 3

### Dispositions finales

#### **Article 9**

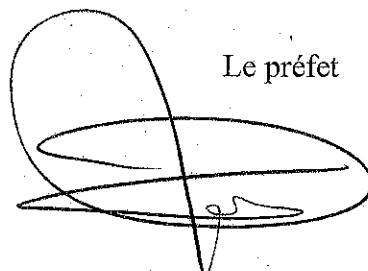
L'arrêté préfectoral N°247/2012/DDT du 23/05/2012 fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département des Vosges est abrogé.

#### **Article 10**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Epinal, le 23 MAI 2013

Le préfet



Gilbert PAYET

## Annexe I

(En application de l'article D.615-50 du code rural et de la pêche maritime)

### Règles minimum d'entretien des terres

#### A. Les terres en production

1°) Toutes les surfaces mises en culture, y compris les surfaces en herbe, doivent présenter une densité conforme aux pratiques locales pour permettre un couvert uniforme et suffisamment couvrant et être entretenues de façon à permettre, le cas échéant, une bonne menée à floraison.

2°) Les surfaces plantées en verger de fruits à coque, en tabac, en houblon, en pommes de terre féculières et en semences doivent être entretenues selon les dispositions communautaires ou, en l'absence de règles établies, selon les bonnes pratiques locales. Ces règles sont également applicables aux surfaces pour lesquelles les aides couplées ne sont pas sollicitées.

3°) Les surfaces implantées en tomates destinées à la transformation doivent faire l'objet de pratiques culturales qui permettent d'assurer, dans de bonnes conditions agro-climatiques, une densité de 12 000 pieds par hectare et une croissance normale de la culture jusqu'au début de la floraison.

4°) Les surfaces plantées en vergers de prunes d'Ente, de pêches Pavie et de poires Williams ou Rocha destinées à la transformation doivent respecter les règles concernant :

- la taille des arbres durant l'hiver précédent : les pousses de l'année sont longues d'au moins 10 cm sur au moins 80% des arbres, sauf circonstances exceptionnelles (dommages de grêles antérieures)
- l'entretien: ronces âgées de plus d'un an, repousses d'au moins deux ans au pied et lierre ayant atteint la floraison sur au moins 10% des arbres.

5°) Les surfaces plantées en vignes devront respecter les conditions d'entretien suivantes :

- taille une fois par an, au plus tard le 15 mai ;  
ou
- inter-rang ne présentant aucune ronce.

#### B. Les surfaces gelées ou retirées de la production

a. Les sols nus sont interdits.

b. Un couvert doit être implanté au plus tard le 1<sup>er</sup> mai pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies.

c. Les repousses de cultures sont acceptées, à l'exception des repousses de plantes peu couvrantes. La couverture des parcelles peut être constituée des repousses des cultures précédentes ayant un pouvoir protecteur correct du sol (colza ou céréales à paille). Le couvert spontané derrière les plantes sarclées (maïs, tournesol, betteraves, pommes de terre...) n'est toléré que dans la mesure où l'agriculteur s'est trouvé dans l'impossibilité de cultiver la parcelle à l'automne.



Les repousses de cultures ne doivent en aucun cas atteindre un état de développement rendant plausible une récolte.

Dans le cas où les repousses du précédent cultural sont insuffisamment couvrantes ou lorsque le gel est reconduit deux années de suite sur la même parcelle, un couvert végétal doit être implanté pour éviter l'infestation par les graines d'adventices et protéger les sols pendant les périodes de pluies. Ce couvert sera implanté de préférence à l'automne et, en tout état de cause, avant le 1<sup>er</sup> mai.

d. Les espèces à planter autorisées sont :

- brome cathartique, brome sitchensis, cresson alénois, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, gesse commune, lotier corniculé, lupin blanc amer, mélilot, minette, moha, moutarde blanche, navette fourragère, pâturin commun, phacélie, radis fourrager, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, sainfoin, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride, trèfle souterrain, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, succise des prés, grande sanguisorbe.
- Le mélange de ces espèces, entre elles seules, est également autorisé.

Tout autre mélange relève du cahier des charges des contrats « gel environnement et faune sauvage ».

- En cas de gel pluriannuel, il est recommandé d'utiliser les seules espèces suivantes : dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, lotier corniculé, mélilot, minette, moha, pâturin commun, ray-grass anglais, ray-grass hybride, ray-grass italien, serradelle, trèfle d'Alexandrie, trèfle de Perse, trèfle incarnat, trèfle blanc, trèfle violet, trèfle hybride.
- Certaines des espèces autorisées nécessitent les précautions d'emploi recommandées suivantes :
  - *Brome cathartique* : éviter montée à graines
  - *Brome sitchensis* : éviter montée à graines
  - *Cresson alénois* : cycle très court, éviter rotation des crucifères
  - *Fétuque ovine* : installation lente
  - *Navette fourragère* ; éviter l'emploi dans des parcelles à proximité ou destinées à des productions de betteraves (multiplication des nématodes)
  - *Pâturin commun* : installation lente
  - *Ray-grass italien* : éviter montée à graines
  - *Serradelle* : sensible au froid, réservée sol sableux
  - *Trèfle souterrain* : sensible au froid, re-semis spontané important, à réserver aux sols acides à neutres.

e. La fertilisation des surfaces en jachère est interdite sauf en cas d'implantation d'un couvert (dans la limite de 50 unités d'azote par ha). Dans ce cas, l'emploi des fertilisants doit suivre les prescriptions suivantes :

- L'épandage de fertilisants de synthèse est interdit à moins de 10 m des cours d'eau (on entend par cours d'eau ceux représentés par les traits bleus pleins et les traits bleus discontinus nommés sur les cartes les plus récemment éditées au 1/25 000 par l'institut géographique national)
- L'épandage de déjections animales et boues d'épuration est interdit à moins de :
  - \* 50 m des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine.
  - \* 200 m des lieux de baignade
  - \* 500 m en amont des pisciculture visées au titre des ICPE.

\* 35 m des berges de cours d'eau.

f. L'entretien des surfaces en gel, à l'exclusion des zones herbacées mises en défens, est assuré par le fauchage et le broyage, sous réserve d'une période d'interdiction de ces deux pratiques pendant 40 jours consécutifs et comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 juillet. Pour la campagne 2013, la période d'interdiction de broyage et de fauchage est fixée pour une durée de 40 jours à compter du 1<sup>er</sup> mai.

Afin de préserver la petite faune, le fauchage et le broyage se feront de préférence en commençant par le centre de la parcelle.

Quel que soit le mode d'entretien mis en œuvre, celui-ci devra laisser des traces de couvert végétal permettant d'attester la réalité de la jachère en cas de contrôle.

**Ne sont pas concernés par cette interdiction de broyage et de fauchage pendant 40 jours à compter du 1<sup>er</sup> mai :**

- Les jachères non alimentaires (gel industriel),
- Les exploitations en agriculture biologique,
- Les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones,
- Les périmètres de protection des captages d'eau potable,
- Les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation
- Les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes.

Dérogations à l'interdiction de broyage et de fauchage :

En application du 5° de l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération de chardons, le maire peut autoriser ou imposer le broyage ou le fauchage de jachères pendant la période définie au point B/f. Il devra alors en avvertir, par écrit, sous huit jours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

En cas de circonstances exceptionnelles d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer et de faucher peut être adressée par l'agriculteur au Préfet qui peut autoriser le broyage ou le fauchage d'une jachère.

g. L'utilisation de produits phytosanitaires doit être limitée.

L'emploi de produits phytosanitaires doit permettre d'éviter la montée en graines du chardon des champs (*cirsium arvense*). En cas d'attaque avérée de hanneton, le Préfet pourra autoriser par dérogation l'utilisation des produits phytosanitaires homologués pour lutter contre ces organismes indésirables susceptibles de présenter un risque de destruction total du couvert.

L'emploi de produits phytosanitaires doit respecter les prescriptions suivantes :

- Au voisinage des points d'eau (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national) au sens de l'article 1 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural, le traitement mécanique sera privilégié par rapport au traitement chimique.

- En cas de traitement chimique, celui-ci doit impérativement s'effectuer conformément aux dispositions prévues dans le titre III de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural. *L'annexe III rappelle les prescriptions de bases et renvoie au site permettant d'avoir une liste actualisée des produits autorisés.*

h. Le couvert doit rester en place jusqu'au 31 août au moins.

- Toute destruction partielle de la couverture végétale (par les herbicides autorisés dont en particulier les limiteurs de la pousse et de la fructification, ou par façons superficielles) du couvert végétal n'est autorisée qu'aux conditions suivantes :

- cette destruction ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date du 15 juillet,

- elle doit rester partielle, des traces de la couverture végétale détruite doivent subsister en surface .

- Toute intervention sur une parcelle en gel en vue du semis de colza ou de prairie est autorisée à condition :

- qu'elle soit réalisée au plus tôt à la date du 15 juillet

- que la Direction Départementale des Territoires du département où se trouve le siège d'exploitation en ait été informée par courrier dans les 10 jours précédant l'intervention et qu'elle n'ait pas émis d'avis négatif sur l'intervention.

## Annexe II

### Liste des espèces herbacées et/ou des dicotylédones autorisées pour le couvert des bandes tampons

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminées autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride ;

2° La liste des légumineuses autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante : Gesse commune, lotier corniculé, luzerne, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea subsp grandiflora*), centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), origan (*Origanum vulgare*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), tanaïsie vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*), succise des prés (*Succisa pratensis*), grande sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*).

## Annexe III

### Herbicides autorisés pour les parcelles gelées ou retirées de la production

Informations permettant de compléter les annexes I de l'arrêté préfectoral BCAE

L'utilisation d'herbicides sur des parcelles en gel ou retirées de la production ou destinées à l'être doit être la plus réduite possible. Dans la plupart des situations, la présence de mauvaises herbes dans une parcelle en gel ou retirée de la production ne pose pas de problème particulier, en tout cas, beaucoup moins que dans une parcelle en production.

Seuls les risques de gêne importante lors de l'implantation de la parcelle en gel ou retirée de la production, de développement de mauvaises herbes qui pourraient poser problème dans les parcelles avoisinantes ou les cultures suivantes, ou de gêne pour l'implantation de la culture suivante, peuvent justifier un désherbage, sachant que le désherbage chimique n'est qu'un des moyens de lutte utilisables.

Une attention particulière doit être portée aux mauvaises herbes posant des problèmes de santé publique, en particulier l'ambrosie dont la prolifération doit être maîtrisée de façon prioritaire, ou des mauvaises herbes difficiles à contrôler comme le souchet comestible ou *Sycios angulatus*.

Si des herbicides sont utilisés, il faut s'assurer qu'ils sont autorisés pour l'usage considéré.

Les conditions d'utilisation de ces produits figurant notamment sur leurs étiquettes doivent être strictement respectées.

**Les autorisations de mise sur le marché des produits sont susceptibles d'évoluer en fonction des décisions prises par le Ministre chargé de l'agriculture. Seules ces décisions délivrées par le Ministère chargé de l'Agriculture font foi.**

**La liste des produits bénéficiant d'autorisations de mise sur le marché en cours de validité figure sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture : <http://e-phy.agriculture.gouv.fr>. Elle est régulièrement mise à jour.**

*Les herbicides autorisés sont les suivants :*

Implantation et entretien des parcelles gelées ou retirées de la production :

-les herbicides pouvant être employés pour faciliter l'implantation du couvert végétal sont des spécialités commerciales autorisées comme herbicides sélectifs des espèces implantées. Ainsi, les produits utilisables pour l'implantation d'un couvert semé avec du ray-grass doivent bénéficier d'une autorisation d'emploi pour l'usage « ray-grass-désherbage »

Limitation de la pousse et de la fructification :

-l'entretien chimique du couvert semé ou spontané, permettant une limitation de la pousse et de la fructification ne peut être assuré que par les spécialités commerciales autorisées pour les conditions d'homologation spécifiques pour cet emploi sur jachère. Ainsi, la limitation de la pousse et de la fructification d'un couvert avec de la phacélie doit être faite avec une préparation autorisée pour l'usage « jachère semée 'phacélie' limitation de la pousse et de la fructification ».

Destruction du couvert :

-les produits autorisés pour la destruction des couverts semés ou spontanés doivent être faits avec des spécialités commerciales bénéficiant d'autorisations pour les usages :

- traitements généraux désherbage en zones cultivées après récolte ;
- traitements généraux désherbage en zones cultivées avant mise en culture.

## Annexe IV

### Liste complémentaire des particularités topographiques

En application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les éléments ou surfaces suivantes sont retenues comme éléments topographiques :

**- Chaumes, landes et pelouses d'altitude situées en zone de montagne + 700 mètres** (selon classification ICHN définie par arrêté préfectoral n°291/2013/DDT du 23/04/2013) et sur lesquelles on note une présence de zones humides, d'espèces semi-ligneuses (callune, myrtille...) et ligneuses (genévrier commun, sorbier...) sur au maximum 25% de la parcelle.

## Annexe V

### Modalités d'entretien des particularités topographiques

En application de l'article 8 de l'arrêté du 16 juillet 2012, les modalités d'entretien sont les suivantes :

#### 1 / Entretien des Bandes tampons arbustives et arborées le long des cours d'eau :

Les bandes tampons arbustives ou arborées sont considérées comme des ripisylves. Afin de conserver leur efficacité (biodiversité, auto-épuration, filtre naturel), il convient de conserver des peuplements diversifiés en terme d'essences, d'âges et de strates. Les interventions se feront dans cet objectif et respecteront les recommandations suivantes:

- Faire des coupes sélectives (pas de coupe à blanc, sauf pour les résineux)
- Pas de dessouchage sur les berges
- Éviter les interventions pendant la période de nidification du 1er mars au 1er septembre
- Privilégier les interventions manuelles

#### 2/ Entretien des haies :

Dans la mesure où la haie ne fait pas + de 10 m de large, aucun entretien minimal n'est exigé. La taille se fera selon les recommandations suivantes et au maximum deux fois tous les 5 ans.

- La taille se fera de préférence à l'aide d'un matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse). L'épareuse pourra être admise pour des diamètres inférieurs à 3cm.
- Pas d'intervention pendant la période de nidification du 1er mars au 1er septembre.
- Les arbres morts seront conservés tant qu'ils ne présentent pas de danger pour les biens et les personnes car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.
- Les produits de taille seront dans la mesure du possible valorisés en bois énergie. L'incinération, le cas échéant, se fera à une distance suffisante de la haie pour ne pas l'altérer et en dehors des zones éventuellement protégées.

En règle générale il est souhaitable de privilégier des haies mixtes composées d'espèces indigènes non résineuses et si possible mellifères.

#### 3/ Entretien des chaumes, landes et pelouses d'altitudes (zone montagne + 700 m d'altitude) :

Se référer au minimum aux règles d'entretien des terres définies en Annexe I et si possible suivre les recommandations suivantes :

- N'effectuer ni labour, ni nivellement ni remblaiement ou dépôt, ni assainissement par drains enterrés, ni travail du sol même superficiel, ni semis, sursemis ou plantation.
- Absence d'écobuage.
- Éliminer si nécessaire les refus et les rejets ligneux après le 15 Août. Pour la zone Natura 2000 « ZPS du massif vosgien », les interventions se feront entre le 15 août et le 30 novembre (protection du grand tétras notamment).
- Absence totale de fertilisation minérale et organique et absence de désherbage chimique.



- Absence de destruction des éléments paysagers présents : haies arbustes, points d'eau, dépression humide...
- Le cas échéant, respecter les terrains classé en « zone de protection » s'il y en a.

#### **4/ Entretien des autres éléments de particularités topographiques:**

En l'absence de règles d'entretien particulières, tous les éléments retenus comme particularités topographiques doivent respecter les bonnes pratiques usuelles.

## Annexe VI

### Cahiers des Charges Jachère Faune Sauvage, Jachère fleurie et Jachère mellifère

#### A/ Cahier des charges Jachère fleurie

##### 1) Plantes autorisées

Le mélange retenu est composé des espèces suivantes : Achillée millefeuille blanche, Basilic grand vert, Pavot de Californie varié, Centaurée barbeau double varié, Coquelicot simple rouge, Chrysanthème reine de mai, Giroflée ravenelle, Lavatère silvercup mont blanc, Lin à grande fleurs rouge, Lin vivace bleu, Lupin nain pixie delight, Œillet de poète simple varié, Souci pacific beauty varié, Thlaspi umbellata varié, Vipérine.

##### 2) Conditions de mise en place

Les semis auront lieu au printemps (2ème quinzaine d'Avril), avant le 1<sup>er</sup> mai et après la signature du contrat. Ces jachères ne peuvent pas être implantées en bord de cours d'eau.

L'agriculteur cherchera à les implanter de préférence en bordure de route, ou de chemin, ou aux abords des communes.

Le couvert végétal restera en place jusqu'au 15 novembre 2013.

#### B/ Cahier des charges jachère environnement et faune sauvage : Jachère petit gibier et grand gibier

##### 1) Plantes autorisées

###### La jachère petit gibier :

L'agriculteur choisira entre les deux types de couverts suivants :

- mélange blé de printemps (ou Avoine) – chou – sarrasin
- mélange luzerne – dactyle

###### La jachère gros gibier :

- mélange constitué de maïs – sorgho.

##### 2) Conditions de mise en place

Les semis auront lieu au printemps (2ème quinzaine d'Avril), avant le 1<sup>er</sup> mai et après la signature du contrat. Ces jachères ne peuvent pas être implantées en bord de cours d'eau.

Le couvert végétal restera en place jusqu'au 15 janvier 2014.

Pour la Jachère Gros Gibier, le couvert végétal suivant ne pourra pas être une culture de maïs, sauf nouveau contrat de jachère environnement et faune sauvage gros gibier.

## C/ Mise en œuvre et utilisation des couverts des jachères fleuries et faune sauvage

### 1) Itinéraires techniques

L'agriculteur est responsable du choix des façons culturales nécessaires à l'implantation du couvert dans ses parcelles.

Entretien de la jachère : obligation d'une conduite de la parcelle suivant les règles établies dans le cadre de l'arrêté BCAE 2013.

Aucun broyage ni traitement mécanique de la végétation ne seront pratiqués après réalisation du semis.

#### Jachère fleurie et Jachère petit gibier :

L'agriculteur devra se reporter aux fiches techniques réalisées par la Chambre d'Agriculture pour la conduite de sa parcelle.

#### La jachère gros gibier :

La conduite se fera avec un objectif de rendement optimisant les potentialités du sol (semis du maïs sur la base de 2 doses/ha, sorgho : réglage du semoir à 6-7 kg/ha, fumure et traitements phytosanitaires suivant besoin).

Le semis se fera aux conditions suivantes : 1 rang sorgho – 3 rangs maïs. Les variétés de maïs seront choisies parmi les précoces à très précoces. Les variétés de sorgho seront choisies parmi les variétés ensilage adaptées à la région.

### 2) Utilisation du couvert

Toute utilisation du couvert pour des fins autres que la protection ou l'alimentation de la faune sauvage est interdite.

En particulier, sont exclues :

- toute utilisation lucrative du couvert
- toute production ou usage agricole de ces parcelles avant la date de fin de contrat
- la commercialisation des produits du couvert (dont la destruction ne doit pas intervenir avant le 15/11/2013 pour la jachère classique, et avant le 15/01/2014 pour les jachères adaptées)
- la réalisation des élevages de gibiers, des enclos de chasse ou chasses commerciales.

## D / Cahier des charges Jachère mellifère

### 1) Mélange pluriannuel autorisé

Sainfoin 60%, Mélilot 20%, Trèfle violet 10%, Minette 5% et Phacélie 5%  
ou Sainfoin 65%, Mélilot 15%, Trèfle violet 10%, Minette 5% et Phacélie 5%

### 2) Conditions de mise en place

Les semis auront lieu au printemps (2<sup>ème</sup> quinzaine d'Avril), avant le 1<sup>er</sup> Mai. Ces jachères ne peuvent pas être implantées en bord de cours d'eau.

Ce mélange étant pluriannuel, **l'implantation se fera au minimum pour une durée de 3 ans.**

### **3) Itinéraires techniques**

L'agriculteur est responsable du choix des façons culturales nécessaires à l'implantation du couvert dans ses parcelles.

Pas d'utilisation de produits phytosanitaires et absence de fertilisation minérale et organique.

L'entretien du couvert se fera obligatoirement par voie mécanique et en dehors de la période allant du **15 avril au 15 novembre.**

### **4) utilisation du couvert**

Toute utilisation du couvert à d'autres fins que la protection et l'alimentation des insectes pollinisateurs est interdite.

Entretien de la jachère : obligation d'une conduite de la parcelle suivant les règles établies dans le cadre de l'arrêté BCAE 2013 (Annexe I) et suivant les prescriptions décrites ci-dessus.

## Annexe VII

### Liste des espèces invasives

En application du 1° de l'article 3 de l'arrêté du 16 juillet 2012, la liste des espèces considérées comme invasives sont les suivantes :

Espece (Nom latin)	Espece (Nom francais)	Famille
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa	Fabaceae
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo	Aceraceae
<i>Ailanthus altissima</i>	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
<i>Ambrosia artemisiifolia</i>	Ambroisie à feuilles d'armoise	Asteraceae
<i>Amorpha fruticosa</i>	Faux-indigo	Fabaceae
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster américain	Asteraceae
<i>Azolla filiculoides</i>	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
<i>Baccharis halimifolia</i>	Séneçon en arbre	Asteraceae
<i>Bidens frondosa</i>	Bident à fruits noirs	Asteraceae
<i>Buddleja davidii</i>	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
<i>Campylopus introflexus</i>		Dicranaceae
<i>Carpobrotus edulis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Carpobrotus acinaciformis</i>	Griffes de sorcières	Aizoaceae
<i>Cortaderia selloana</i>	L'herbe de la pampa	Poaceae
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
<i>Elodea nuttallii</i>	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
<i>Elodea callitrichoides</i>	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon	Polygonaceae
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
<i>Helianthus x letiflorus</i>	Hélianthe vivace	Asteraceae
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine géante	Balsaminaceae
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
<i>Lagarosiphon major</i>	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
<i>Ludwigia peploides</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Ludwigia grandiflora</i>	Jussie	Onagraceae
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
<i>Paspalum dilatatum</i>	Paspale dilaté	Poaceae
<i>Paspalum distichum</i>	Paspale distique	Poaceae
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rubdékia lacinié	Asteraceae
<i>Senecio inaequidens</i>	Séneçon du Cap	Asteraceae
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada	Asteraceae
<i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre	Asteraceae
<i>Spiraea salicifolia</i>	Spirée à feuilles de saule	Rosaceae

**Source** : MULLER S. (coord) 2004 – plantes invasives en France. Museum national d'Histoire naturelle, Paris, 168 p. (Patrimoines naturels,62)

## Annexe VIII

### Modalités de prise en compte des particularités topographiques dans la surface agricole

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives situés en zone Natura 2000	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Bandes tampons en bord de cours d'eau <sup>4</sup> , bandes tampons pérennes enherbées <sup>5</sup> situées hors bordure de cours d'eau	Recommandé : Prairie Ou Gel Autre déclaration possible : libellé de la culture attenante à la bande tampon	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Jachères fixes	Gel fixe	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères mellifères ou apicoles	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Jachères faune sauvage, jachère fleurie	Gel spécifique	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production (surfaces herbacées disposées en bandes de 5 à 10 mètres non entretenues ni par fauche ni par pâturage et propices à l'apparition de buissons et ronciers)	Libellé de la culture attenante à la zone herbacée mise en défens et retirées de la production	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Vergers haute-tige	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Autres vergers (si surface valorisée par fauche ou pâturage)	Verger ou fruits correspondants ou prairie	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique (normes usuelles)
Tourbières	Libellé de la culture attenante à la tourbière	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Haies	Libellé de la culture attenante à la haie	Surface de l'élément avec un maximum de 10 mètres de large
Agroforesterie <sup>6</sup> et alignements d'arbres	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Arbres isolés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
Lisières de bois, arbres en groupe	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel il est situé (ou qu'il jouxte) et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Bosquets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément	Surface de l'élément dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5% de la surface de l'ilot sur lequel il est situé (ou qu'il jouxte)</li> <li>OU</li> <li>• 10% de la surface de l'ilot pour les surfaces fourragères (normes usuelles)</li> </ul>
Bordures de champs : bandes végétalisées en couvert spontané ou implanté <sup>7</sup> différentiable à l'œil nu de la parcelle cultivée qu'elle borde, d'une largeur de 1 à 5 mètres, située entre deux parcelles, entre une parcelle et un chemin ou encore entre une parcelle et une lisière de forêt	Libellé de la culture attenante à la bordure de champs	Surface de l'élément avec un maximum de 5 mètres de large

4 Lorsqu'un chemin est compris dans la bande tampon, seule la surface végétalisée est retenue pour le calcul.

5 Comme pour les bandes tampons le long des cours d'eau, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites.

6 Agroforesterie : alignements d'arbres au sein de la parcelle agricole

7 Comme pour les bandes tampons, les implantations de miscanthus et, de manière générale, d'espèces invasives sont interdites. Une bordure de champs ne peut pas être une culture valorisée commercialement.

Particularités topographiques	Modalités de déclaration	Modalités de prise en compte de la surface des éléments topographiques
Fossés	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel il est situé (ou qu'il jouxte), et 5 mètres de large
Cours d'eau, béalières, lévadons	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel il est situé (ou qu'il jouxte) et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large
Affleurements de rochers	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5% de la surface de l'ilot sur lequel il est situé (ou qu'il jouxte)</li> <li>OU</li> <li>• surface de l'élément pour les surfaces fourragères (normes usuelles)</li> </ul>
Mares et points d'eau	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>• 5% de la surface de l'ilot sur lequel il est situé (ou qu'il jouxte)</li> <li>OU</li> <li>• surface de l'élément dans la limite de 10 ares pour les surfaces fourragères (normes usuelles)</li> </ul>
Murets	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel il est situé (ou qu'il jouxte), et 5 mètres de large
Terrasses à murets, clapas, petit bâti rural traditionnel	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel il est situé (ou qu'il jouxte) et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres de large.
Chaumes, landes et pelouses d'altitude situées en zone de montagne + 700 m (classification ICHN), avec zones humides ou espèces ligneuses ou semi-ligneuses sur au maximum 25% de la parcelle (voir annexe IV)	Prairies permanentes, landes, parcours, alpages, estives	Surface de l'élément - Pas de limite spécifique
« Autres milieux », toutes surfaces ne recevant ni intrant (fertilisants et traitements), ni labour depuis au moins 5 ans (par exemple ruines, dolines ruptures de pente...)	Libellé de la culture sur laquelle est situé l'élément ou attenante à l'élément	Surface de l'élément dans la limite de 5% de la surface de l'ilot sur lequel il est situé (ou qu'il jouxte) et le cas échéant pour les éléments linéaires, 5 mètres